



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 116 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1999/17 de la Commission en date du 23 avril 1999 et à la décision 1999/231 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999.

Annexe**Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme
au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme, conformément
à la décision 1999/231 du Conseil économique et social
en date du 27 juillet 1999**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Exercice des droits civils et politiques	4–20	3
A. Mesures portant atteinte au régime démocratique	4–18	3
B. Conditions de détention dans les prisons	19–20	5
III. Travail forcé	21–30	5
IV. Situation dans les États où vivent des minorités ethniques	31–37	7
V. Programmes des Nations Unies au Myanmar	38–49	8
VI. Conclusions et recommandations	50–55	9

I. Introduction

1. Le présent rapport intérimaire a été établi en application de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1999/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999.
2. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, depuis sa nomination en juin 1996, le Gouvernement du Myanmar ne l'a toujours pas autorisé à examiner la situation sur le terrain, bien que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme lui aient demandé à plusieurs reprises de le faire. Dans sa dernière résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement, et sans plus de retard, avec le Rapporteur spécial, afin qu'il puisse, sans condition préalable, effectuer une mission sur place, établir des contacts directs avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société et s'acquitter ainsi pleinement de son mandat. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement du Myanmar ne soit toujours pas disposé à instaurer un dialogue constructif avec les organes des Nations Unies chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme.
3. Le présent rapport intérimaire a été établi à partir d'informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 août 1999 et doit être lu parallèlement au dernier rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/35).

II. Exercice des droits civils et politiques

A. Mesures portant atteinte au régime démocratique

4. D'après de nombreuses informations, le régime continue de soumettre les partis politiques d'opposition à une surveillance très étroite et à empêcher leurs membres de quitter la localité où ils habitent. Des décrets et ordonnances du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) interdisent à ces derniers de quitter leur localité, voire leur résidence, sans permission préalable des autorités compétentes; ceux qui les outrepassent risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou des agents de renseignements militaires. Ces mesures, qui auraient pour but, dit-on, de faire pression et d'intimider, ont amené des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND)

à donner leur démission. Ainsi, dans l'État de Kachin, les membres de la LND, qui étaient plus de 4 000, ne seraient plus qu'une trentaine. Les autorités ont en outre démantelé des comités de travail de la LND répartis dans tout le pays et fermé leurs bureaux de force.

5. On rapporte également qu'en raison de rumeurs insistantes selon lesquelles un soulèvement de masse était prévu le 9 septembre 1999 («9-9-9»), plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées au cours des trois derniers mois à Yangon et d'autres personnes ont été arrêtées dans d'autres régions du pays.

6. Le 9 septembre 1999, le régime aurait cherché à faire obstacle à une réunion que la LND avait organisée à Yangon pour célébrer l'anniversaire de la création, par les partis d'opposition, du comité chargé de représenter les personnes élues aux élections générales de mai 1990. Les rues menant au siège des partis auraient été bloquées par la police, qui n'autorisait que les membres des partis à passer et interdisait aux journalistes et au public d'assister à la réunion. Les autorités auraient également cherché à désorganiser cette dernière en empêchant les personnes n'habitant pas Yangon d'y assister et en gardant à vue les personnes non membres du parti qui aidaient à la préparer.

7. Entre les 19 et 24 juillet 1999, à Bago, dans le centre du Myanmar, les autorités auraient arrêté un groupe de 19 personnes qui préparaient une marche destinée à commémorer, le 19 juillet, le cinquante-deuxième anniversaire de l'assassinat du général Aung San. Cette marche, qui visait à soutenir la LND et exigeait la baisse du prix des produits alimentaires et la revalorisation du traitement des fonctionnaires, aurait été annoncée les 16, 17 et 18 juillet au moyen de tracts et d'inscriptions à la peinture sur les murs. Thaint Wunna Khin (3 ans), fille du militant Kyaw - Wunna, était avec sa mère, Ma Khin Khin Leh, dans le groupe des 19 personnes susmentionnées lorsqu'elle a été arrêtée. Elle a été relâchée le 30 juillet mais sa mère et les 17 autres personnes arrêtées – dont six font partie de la famille de Kyaw Wunna – ont été maintenues en détention.

8. Le 28 juillet 1999, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions se rapportant à la torture et le Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé au Gouvernement du Myanmar, au nom de 18 des membres du groupe susmentionné – Ma Khin Khin Leh (33 ans) et sa fille, Aye Swe (55 ans), Daw Tin Tin (50 ans), Kyaw Kyaw Oo (33 ans), Zaw Myint (49 ans), Daw Tin Tin (47 ans), Ko Zaw Zaw Latt (20 ans), Ba Chit (48 ans), Ye Tint (45 ans), Win Myint (45 ans), le docteur Shwe Bo (45 ans), Ma Thida Htway (20 ans), Ko Lwin Moe

Myint (27 ans), Ko Myint Oo (30 ans), Ko Ah Thay Lay (21 ans), Ko Hla Win (23 ans) et deux femmes médecins de 45 ans environ, dont le nom n'a pas été cité – une communication dans laquelle ils disaient craindre pour leur sécurité dans les divers centres de détention où ils se trouvaient et, en particulier, redouter qu'ils ne soient soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitement par les agents de renseignements militaires locaux (MI3).

9. Il a été observé, relativement à ce qui précède, que si le régime s'en prend principalement aux dissidents politiques, qu'il cherche à réduire à l'impuissance ainsi que leurs partis, il s'en prend également à leurs familles. Les services de renseignements militaires auraient ainsi arrêté la famille et la fille de Kyaw Wunna parce qu'ils ne parvenaient pas à trouver trace de ce dernier.

10. Dans une fiche d'information du 29 juillet 1999, les autorités ont catégoriquement rejeté l'allégation selon laquelle une enfant de 3 ans avait été arrêtée. D'après cette fiche, il avait été demandé à certaines personnes de se présenter pour un interrogatoire à Bago parce que l'on avait trouvé le 17 juillet 1999, au domicile de Kyaw Wunna et dans d'autres endroits, des tracts imprimés par un groupe terroriste armé qui appelaient à des manifestations le 9 septembre 1999; c'était seulement à cause de leurs liens avec le groupe terroriste armé, déclaré hors-la-loi, et de leur participation à ses activités qu'il avait été demandé à ces personnes de se présenter pour l'interrogatoire.

11. Le Rapporteur spécial indique que l'on ne sait toujours pas si les personnes en question ont été accusées d'une infraction pénale et si des membres de leur famille ou des représentants légaux ont pu leur rendre visite.

12. Il a été également signalé que le 2 août 1999, Kyaw Aung (23 ans, commerçant), Kyaw Min Htun (20 ans, étudiant), Pyo Wai (19 ans, étudiant) et Maung Saw (18 ans, étudiant) ont été arrêtés à leur domicile à Bago par des agents de renseignements militaires et sont actuellement détenus au centre d'investigation du MI3 dans cette ville. Leur arrestation serait un des moyens mis en oeuvre par le régime pour empêcher toute une série de manifestations à Bago qui, bien que mineures, témoignent d'un mécontentement généralisé face à la situation politique du pays. En raison des activités menées par leurs enfants, les pères de deux des personnes susmentionnées, qui sont fonctionnaires, auraient été démis de leurs fonctions et pourraient perdre leur maison ou leur appartement de fonction.

13. Le 16 août 1999, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a

adressé une communication au Gouvernement du Myanmar au nom des personnes en question. Il n'a pas encore reçu de réponse.

14. De même, neuf officiers et deux sous-officiers de l'armée auraient été arrêtés le 27 août 1999 dans la municipalité de Papun (État Karen) pour avoir, dit-on, distribué des tracts, des affiches et des autocollants demandant le retour à la démocratie et tenté d'inciter leurs camarades à participer aux activités de la LND. Ils seraient actuellement détenus et interrogés par des agents de renseignements militaires. Le Rapporteur spécial a reçu communication du nom de neuf de ces personnes. Il s'agit des lieutenants Kyaw Thura, Maung Aung, Aung Htay Lwin, Okkar Myint, Myint Zaw, Kyaw Zaya et Than Win, et des caporaux Sein Thaug et Myint Kyu.

15. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant plusieurs étudiants arrêtés à l'automne dernier pour avoir participé à des manifestations au cours desquelles ils avaient exigé de pouvoir exercer à nouveau leurs droits civils et politiques. Comme le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de le faire observer, un grand nombre de décrets criminalisent de nombreuses activités de la vie courante, ordonnent des sanctions disproportionnées et autorisent des arrestations et des mises en détention qui ne sont soumises à l'approbation ou à l'examen d'aucune autorité judiciaire. On a tout lieu de penser que bon nombre de ces arrestations sont arbitraires au regard des normes internationales. On trouvera ci-après deux exemples de violation du droit d'étudiants dont le nom a été communiqué au Rapporteur spécial de ne pas être soumis à une arrestation et à une détention arbitraires, de bénéficier d'un procès équitable et d'être protégé de tout mauvais traitement et de sanctions disproportionnées.

16. C'est après avoir été renvoyé en 1991 du collège No 5 de la ville de Tamwe où réside sa famille, pour avoir, paraît-il, mené des activités politiques, que Thet Win Aung a été arrêté en septembre de cette même année puis maintenu en détention pendant neuf mois, période pendant laquelle il aurait été soumis à de graves tortures. À la suite d'une série de manifestations que des étudiants ont organisées entre juin et septembre 1998 pour protester contre la mauvaise qualité de leur éducation et la situation des droits de l'homme, il a été arrêté et, selon certaines sources, condamné à 52 ans de réclusion puis à sept années de plus.

17. Selon les informations disponibles, on ignore où Thet Win Aung se trouve actuellement. D'aucuns croient savoir qu'il a d'abord été dirigé vers la prison d'Insein, à Yangon, où il a été mis au secret puis – les autorités militaires ayant transféré des centaines de prisonniers politiques de la prison d'Insein dans des prisons éloignées du pays en avril

et mai 1999 – transporté avec eux à la prison de Myitkyina. Son état de santé donne de vives inquiétudes, compte tenu des informations selon lesquelles il aurait déjà été torturé lors de sa première période de détention, en 1991.

18. Myo Min Zaw était en deuxième année de licence d'anglais lorsqu'il a été arrêté dans la rue le 14 septembre 1998, avec 300 autres étudiants environ, lors d'une des manifestations susmentionnées. Accusé d'avoir suscité des troubles, il aurait été condamné à 38 ans de réclusion puis à 14 ans de plus, c'est-à-dire à 52 ans. Il est actuellement détenu à la prison de Patheingyi-Bassein, où il a été transféré en avril-mai 1999 avec d'autres prisonniers.

B. Conditions de détention dans les prisons

19. Le Rapporteur spécial a relevé avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait obtenu verbalement du SPDC qu'il l'autorise à visiter tous les lieux de détention au Myanmar. Les visites doivent se dérouler conformément aux procédures normales du CICR. En vertu de cet accord, le 6 mai 1999, le CICR a commencé à rendre visite aux détenus de la prison d'Insein.

20. Le 3 septembre 1999, le CICR a annoncé que pour la première fois au Myanmar, il avait rendu visite à plus de 18 000 détenus et recensé le nombre des détenus (plus de 600) se trouvant dans les quartiers de haute sécurité. Depuis qu'ils ont commencé leurs visites en mai, ses représentants se sont rendus dans neuf lieux de détention, dont la prison d'Insein et la prison centrale de Mandalay, ainsi que dans trois lieux d'internement administratif. Chaque visite a été menée selon les procédures normales de travail du CICR et a compris un entretien initial avec les autorités chargées d'administrer les installations, une inspection complète des locaux, une visite à tous les détenus et des entretiens privés avec les détenus internés dans les quartiers de haute sécurité, qui ont eu la possibilité d'adresser des messages à leur famille par l'intermédiaire de la Croix-Rouge. Les représentants du CICR se sont entretenus à l'issue de chaque visite avec les autorités en charge, auxquelles ils ont fait des recommandations puis ont remis des rapports écrits confidentiels aux autorités supérieures pertinentes. Elles sont convenues avec le CICR que ses représentants pourront retourner régulièrement dans tous les lieux qu'ils ont visités. Le programme de visite sera étendu graduellement à tous les lieux de détention du Myanmar.

III. Travail forcé

21. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/53/364, annexe), le Rapporteur spécial a exposé en détail les travaux de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail (OIT) chargée d'examiner les plaintes déposées par la Confédération internationale des syndicats libres concernant la non-observation, par le Myanmar, de la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé.

22. Selon le rapport publié par cette commission le 20 août 1998, l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire est violée en droit et en fait au Myanmar, et ce de manière généralisée et systématique et au mépris total de la dignité humaine, de la sécurité, de la santé et des besoins essentiels de la population.

23. Dans ses conclusions sur le fond de l'affaire, la Commission a déclaré que de nombreux témoignages prouvaient que les autorités et l'armée obligeaient couramment la population civile à porter des charges, à construire et à entretenir des camps militaires et à en assurer le service, à construire et à entretenir des routes, des voies ferrées, des ponts et autres équipements collectifs, à appuyer les militaires dans divers domaines et à mettre en oeuvre des projets agricoles, forestiers et autres entrepris par les autorités ou l'armée, parfois au bénéfice de particuliers.

24. À sa deux cent soixante-quatorzième session, tenue en mars 1999, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a demandé au Gouvernement du Myanmar d'aligner sa législation sur la Convention sur le travail forcé avant le 1er mai 1999. Il a également prié le Directeur général du BIT de lui faire rapport avant le 21 mai 1999 sur les mesures que le Gouvernement du Myanmar avait prises pour appliquer les recommandations de la Commission d'enquête.

25. Le 21 mai 1999, le Directeur général du BIT a présenté son rapport. Ce rapport contenait de nouveaux documents qui confirmaient les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles le travail forcé, pratiqué sous diverses formes, était très répandu dans le pays. Il apportait de nouvelles preuves qu'il continuait d'être pratiqué dans presque tous les États du pays dans lesquels vivent des minorités ethniques et était un des moyens dont se servait le Gouvernement pour réprimer ces minorités. Il contenait aussi des preuves que le régime continuait à recourir au travail forcé dans les zones birmanes. Le Directeur général a conclu que rien n'indiquait que les recommandations de la Commission d'enquête avaient été appliquées. La loi sur les villages et celle sur les villes

n'avaient pas été amendées, la pratique du travail forcé et obligatoire était toujours répandue et aucune sanction ne semblait avoir été prise en vertu de la section 374 du Code pénal contre ceux qui exigent un tel travail.

26. À la quatre vingt-septième session de la Conférence internationale du travail, tenue en juin 1999, le Comité de la Conférence sur l'application des normes a examiné la question de l'application, par le Myanmar, de la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé. Il a pris note des informations écrites et orales communiquées par le Gouvernement du Myanmar et de la discussion qui avait eu lieu entre les représentants de ce dernier et les experts du BIT. Il a pris note en particulier de la position du Gouvernement du Myanmar, selon laquelle les conclusions de la Commission d'enquête et du Comité d'experts du BIT pour l'application des conventions et des recommandations étaient infondées et le rapport du Directeur général en date du 21 mai 1999 reposait sur des informations fausses et fallacieuses. Le Comité a également pris note du décret No 1/99 du 14 mai 1999 ordonnant que le pouvoir d'imposer le travail forcé, prévu dans les lois de 1907 sur les villes et les villages, cesse d'être exercé.

27. Le Comité de la Conférence a rappelé la longue histoire de ses démêlés avec le Gouvernement du Myanmar et la série de mesures prises par les organes directeurs du BIT, dont les recommandations de la Commission d'enquête. Il a estimé que les explications fournies par le Gouvernement du Myanmar n'apportaient pas de réponse aux conclusions et recommandations détaillées et bien documentées de la Commission d'enquête et du Comité d'experts. Il a pris note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles le travail forcé et obligatoire restait manifestement très répandu au Myanmar. Le Comité a déploré que le Gouvernement n'ait pas permis à la Commission d'enquête de se rendre au Myanmar pour vérifier la situation par elle-même, car cela lui aurait donné la possibilité de s'expliquer de manière objective et impartiale. Il a également déploré qu'il ne se soit pas montré enclin à coopérer avec le BIT à cet égard.

28. Le Comité de sélection a présenté une «résolution urgente» concernant le Myanmar à la Conférence réunie en séance plénière. Dans cette résolution sur le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, la Conférence internationale du Travail a déploré profondément :

«a) Que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre les textes législatifs pertinents – en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes – en conformité avec la Convention

(No 29) sur le travail forcé, 1930, au 1er mai 1999, comme l'a recommandé la Commission d'enquête;

b) Qu'à la fin du XXe siècle, le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) continue d'imposer la pratique du travail forcé – qui n'est rien d'autre qu'une forme contemporaine d'esclavage – au peuple du Myanmar, en dépit des appels répétés lancés par l'OIT et par la communauté internationale au cours des 30 dernières années;

c) Qu'il n'existe aucune preuve crédible de ce que des sanctions aient été prises, en vertu de l'article 374 du Code pénal, contre ceux qui exigent un travail forcé au Myanmar;»

et décidé :

«a) Que l'attitude et le comportement du Gouvernement du Myanmar étaient manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;

b) Que le Gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agissait d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la Commission d'enquête, tant qu'il n'aurait pas mis en oeuvre lesdites recommandations;

c) Que le Gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aurait pas mis en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête.»

29. Le Rapporteur spécial souscrit pleinement aux conclusions et recommandations solidement étayées de la Commission d'enquête, ainsi qu'aux observations formulées par le Directeur général dans son rapport. Il appuie aussi pleinement les recommandations figurant dans la résolution de la Conférence internationale.

30. Le Rapporteur spécial relève que la pratique du travail non rémunéré et forcé au Myanmar fait l'objet d'une importante documentation depuis plus de 10 ans. Selon des informations reçues en 1999, le temple de Kunhing aurait été construit par des travailleurs forcés, dont des enfants de 8 à 15 ans, qui représentaient en permanence environ 10 % de la main-d'oeuvre. De nombreux civils se plaignent que l'armée les force à porter des charges pendant des journées entières, souvent en les privant de nourriture et

en les battant lorsqu'ils ne suivaient pas le rythme des soldats ou qu'ils sont contraints de porter de lourdes charges de matériel et de nourriture sur des terrains accidentés sans être rémunérés. Selon certaines sources, une jeune femme de 23 ans originaire de Murngnai a été obligée en janvier 1999, à quatre reprises, de porter des charges alors qu'elle allaitait encore son bébé, et qu'elle a été battue pendant qu'elle effectuait cette tâche. Cette jeune femme s'est finalement enfuie en Thaïlande. De même, un agriculteur de Murngnai âgé de 33 ans a été obligé en février 1999, ainsi que d'autres personnes, de transporter des poulets et de la viande séchée pour l'unité militaire 54 de Murngtong. Les porteurs (40 à 50 personnes, dont cinq à sept femmes et environ 10 enfants de 12 à 15 ans) appartenaient tous à la minorité ethnique Shan. On les faisait dormir à même le sol, attachés à un joug. Les femmes étaient tenues à l'écart et il est probable qu'elles ont été molestées, l'agriculteur les ayant entendues crier. Selon les informations dont on dispose, les porteurs n'auraient pas été nourris ni rémunérés par les soldats. L'agriculteur a en outre affirmé avoir été battu avec la crosse d'un fusil sur les bras, les épaules et le cou.

IV.

Situation dans les États où vivent des minorités ethniques

31. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a longuement décrit la situation des États dans lesquels vivent des minorités ethniques. Les préoccupations et les conclusions qu'il y a formulées restent malheureusement valables.

32. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de ce que des violations massives des droits de l'homme continuent d'être perpétrées à l'égard des groupes ethniques et autres minorités vivant dans la partie orientale du Myanmar, en particulier les États Shan et Karen. Ce fait a été pleinement établi par les organisations de défense des droits de l'homme et les réfugiés nouvellement arrivés en Thaïlande, dont tous les récits font état de violations massives des droits de l'homme perpétrées par l'armée (exécutions sommaires, viols, actes de torture, mauvais traitements à l'égard de travailleurs forcés, déplacement de villages par la force, expropriations sauvages de terrains et autres biens, etc.).

33. Ainsi, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, un habitant du village de Kengkham (commune de Kunhing), Saw Sing, a été déplacé de force dans la ville de Kunhing en 1996 puis, ayant reçu des autorités

locales en janvier 1999 la permission de retourner dans son village pour aller chercher son bétail, s'est rendu à Kengkham, où il a été pris et abattu le lendemain de son arrivée par des soldats de l'unité militaire 513 basée à Loilem. Il a été également rapporté que les forces du SPDC et de l'Armée bouddhiste démocratique Kayin avaient commis au début de 1999 un massacre dans un village du district de Papun au cours duquel deux adventistes du septième jour, Saw Pha Blaw (16 ans) et Naw Htoo Paw (18 ans), avaient été abattus par des soldats lorsque ceux-ci avaient ouvert le feu sur un groupe d'étudiants après avoir exigé 20 porteurs.

34. Par ailleurs, selon d'autres informations reçues par le Rapporteur spécial, au moins 29 habitants d'un village appartenant à l'ethnie Karen, dont un nourrisson et deux enfants âgés de 2 et 8 ans, auraient été massacrés récemment par l'armée gouvernementale. En outre, des soldats du bataillon d'infanterie 101, commandé par le lieutenant-colonel Soe Win, auraient, le 26 juillet 1999, investi deux villages situés à 16 kilomètres environ au nord de la ville de Taninthayi (district de Mergui, division de Tenasserim), Klawei et Hpway Plaw, dont ils auraient massacré au moins 22 habitants le jour suivant. D'autres habitants seraient toujours portés disparus. Les victimes du massacre auraient été battues à mort ou poignardées; d'autres auraient eu les bras et les jambes cassés puis auraient été tuées tandis que d'autres encore auraient été mises dans des sacs de riz vides et battues avec un pilon à riz jusqu'à ce que mort s'ensuive. Une jeune femme de 19 ans, Naw Nall Naw, aurait été violée par un groupe de soldats avant d'être tuée.

35. Les informations susmentionnées indiquent aussi que les soldats ont pillé tout ce qui pouvait leur servir, détruit entièrement les biens des habitants des deux villages et emmené plus de 200 têtes de bétail au camp militaire installé dans le village de Ta Hpo Hta, qui sert également de site de réinstallation, que de nombreux autres habitants de cette zone se sont enfuis et que 137 personnes seraient maintenant dans un endroit plus sûr; et que 400 autres environ tentent encore désespérément d'échapper aux soldats des bataillons d'infanterie 101 et 103, qui les poursuivent.

36. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles, le 31 juillet 1999, après avoir investi le village de Ta Hpo Hkee, situé près des villages de Kawei et Hpway Plaw susmentionnés, où des massacres ont été commis, un groupe de 43 soldats placés sous les ordres du lieutenant Mo Kyaw et du sous-lieutenant Ka Htay, de la quatrième compagnie du bataillon d'infanterie 101, ont capturé un groupe de sept civils appartenant à l'ethnie Karen, dont une fillette de 9 ans et une femme enceinte, et

les ont tués. Les deux femmes du groupe et la fillette de 9 ans auraient été violées collectivement par les soldats avant d'être massacrées. La femme enceinte a été abattue d'un coup de fusil tiré dans le ventre. Une semaine plus tôt, le 24 juillet, des soldats de l'armée gouvernementale appartenant au bataillon d'infanterie 101 avaient brûlé et détruit les biens des habitants du village, y compris des magasins d'alimentation et des récoltes.

37. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations indiquant que des réfugiés du Myanmar continuent d'affluer en Thaïlande, où des milliers de personnes seraient arrivées depuis la dernière visite du Rapporteur spécial dans la région en décembre 1998. Le rythme des arrivées à Maela, par exemple, est toujours d'environ 60 familles (soit 300 personnes) par mois. Cependant, selon de nombreuses informations, il y a toujours au Myanmar un grand nombre de personnes déplacées – plus de 500 000 – qui vivent dans des conditions abjectes dans la jungle et les camps de réinstallation, où elles peuvent à peine se nourrir et sont à la merci de toutes sortes de maladies

V. Programmes des Nations Unies au Myanmar

38. Gardant à l'esprit la recommandation formulée au paragraphe 82 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/35) et aux paragraphes 7 a) et 8 e) de la résolution 1999/17 de la Commission, le Rapporteur spécial a cherché à obtenir auprès de certains organismes des Nations Unies toutes les informations voulues sur les programmes qu'ils exécutent actuellement au Myanmar. On trouvera exposé dans les paragraphes ci-après l'essentiel des informations fournies au Rapporteur spécial par ces organismes.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

39. Depuis 1994, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) mène des opérations dans le nord de l'État de Rakhine, près des zones de Maungdaw, Rathedaung et Buthidaung. Il s'emploie essentiellement à aider les réfugiés rapatriés du Bangladesh à réintégrer leur village d'origine et à créer les conditions voulues pour que la population musulmane locale se stabilise et puisse vivre de manière autonome.

40. Entre 1994 et 1997, 230 000 réfugiés musulmans du Myanmar au Bangladesh sont revenus dans le nord de l'État de Rakhine. Le processus de rapatriement, suspendu en août 1997, a repris en novembre 1998 mais seules 300 personnes environ ont été rapatriées depuis cette date en raison de problèmes de procédure. Quelque 22 000 réfugiés se trouvent encore dans deux camps au Bangladesh.

41. L'objectif du HCR au Myanmar est de faciliter la réinsertion des rapatriés et de stabiliser la population musulmane (800 000 personnes environ) en venant en aide aux communautés et en contribuant à améliorer les infrastructures (routes, installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, centres sanitaires, établissements d'enseignement, etc.). Des activités génératrices de revenus et des programmes de formation professionnelle ont également été entrepris. En 1999, le HCR s'est surtout préoccupé d'améliorer la sécurité alimentaire des familles extrêmement vulnérables en promouvant l'utilisation de semences à haut rendement qui permettent de produire une double récolte.

42. Le HCR travaille en collaboration avec le Programme alimentaire mondial (PAM), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Il s'appuie en outre sur cinq organisations non gouvernementales avec lesquelles il a établi un partenariat pour mener certaines de ses activités.

43. Par ailleurs, dans le cadre des programmes des centres Magsaysay/HCR, de son programme d'alphabétisation des femmes et d'autres activités (fourniture de suppléments alimentaires aux femmes qui participent au programme d'alphabétisation, activités de formation et activités génératrices de revenus à l'intention des femmes chefs de famille, etc.), le HCR encourage activement la participation des femmes à ses activités d'assistance afin d'accroître leur confiance en elles et de leur permettre de mieux s'entraider. De même, il aide les enfants et les adolescents à accéder au système éducatif à l'aide de programmes d'alphabétisation et, en coopération étroite avec l'UNICEF, assure la promotion des droits des enfants.

Programme alimentaire mondial

44. Le Programme alimentaire mondial est intervenu pour la première fois au Myanmar en mai 1994, après le lancement d'un appel conjoint HCR/PAM en faveur de la réinstallation et de la réinsertion des personnes qui étaient

revenues au pays après s'être enfuies au Bangladesh en 1991-1992. À l'heure actuelle, il s'emploie notamment à améliorer les conditions de vie dans les villages reculés de l'État de Rakhine afin d'éviter un nouvel exode au Bangladesh.

45. Depuis le début de ses opérations au Myanmar, le PAM fournit une aide alimentaire à quelque 175 000 rapatriés. En outre, il fait bénéficier tous les ans une trentaine de milliers de personnes de ses programmes vivres contre travail (construction de routes, collecte de l'eau, organisation de cantines scolaires, etc.) et distribue des secours à une dizaine de milliers de personnes dont la plupart font partie de ménages vulnérables.

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

46. Le Myanmar est l'un des plus grands producteurs d'opium et d'héroïne du monde. La production de stimulants de type amphétamine y a considérablement augmenté ces dernières années et l'abus des drogues s'y est répandu dans les villes aussi bien que dans les campagnes. Les programmes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) visent à régler ces problèmes au moyen d'une démarche équilibrée dont l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée au problème de la drogue dans le monde, tenue en juin 1998, a reconnu la nécessité pour régler le problème de la drogue. Le programme du PNUCID pour le Myanmar, ainsi d'ailleurs que le Plan d'action sous-régional pour l'Asie du Sud-Est (Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam), tiennent compte de la nécessité d'une telle démarche et établissent un équilibre entre la réduction de la demande et la réduction de l'offre.

47. En ce qui concerne la réduction de la demande, le PNUCID travaille en concertation étroite avec les organisations gouvernementales internationales et les communautés locales. Les projets qu'il finance actuellement dans ce secteur visent à montrer comment on peut traiter et réinsérer les toxicomanes dans leur communauté (État de Kachin et nord de l'État Shan) ainsi qu'à réduire le recours généralisé aux injections parmi eux (État de Kachin).

48. Le Projet de contrôle des drogues et de développement mis en oeuvre dans la région Wa (États Shan), qui est le projet le plus important du PNUCID au Myanmar, est un projet quinquennal de développement alternatif qui vise à réduire l'offre de drogues et dont le budget s'établit à 15,5 millions de dollars. Il doit permettre de contrôler la

culture du pavot à opium et de mener au niveau des communautés diverses activités de développement concernant la santé publique, l'éducation, les infrastructures (routes d'accès, canaux d'irrigation, installations d'approvisionnement en eau, réseaux électriques), la gestion des ressources et la production de moyens de subsistance autres que les plantes servant à produire de la drogue (activités génératrices de revenus, élevage et agriculture, agroforesterie).

49. L'un des problèmes du Myanmar est qu'historiquement, la plupart des régions productrices d'opium n'ont jamais été contrôlées par le Gouvernement. Depuis 1989, cependant, des accords de cessez-le-feu conclus avec les groupes ethniques qui contrôlent ces régions ont apporté davantage de stabilité et les autorités locales ont accepté peu à peu d'éliminer progressivement la culture du pavot à opium. C'est dans ce contexte que le projet de développement de la région Wa, productrice d'opium, peut être appliqué au niveau des communautés, en coordination avec le Gouvernement du Myanmar et les dirigeants ethniques locaux.

VI. Conclusions et recommandations

50. Le Rapporteur spécial se félicite que le CICR ait repris ses travaux et coopère avec le Gouvernement du Myanmar. Il reste à espérer que cette coopération se poursuivra et s'étendra à toutes les prisons et autres lieux de détention du pays. En coopérant avec le Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar semble indiquer qu'il est disposé à appliquer les normes fondamentales des droits de l'homme, à savoir que les personnes privées de liberté ont le droit de ne pas être soumises à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme le proclame l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme l'indiquent les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Les organismes des Nations Unies présents au Myanmar peuvent se révéler d'une aide très précieuse dans le domaine humanitaire. Pour qu'il en soit ainsi, ils devraient intensifier leurs activités, intervenir essentiellement sur le terrain et venir en aide avant tout à ceux dont les droits fondamentaux ont le plus besoin d'être protégés, c'est-à-dire notamment les personnes déplacées, les femmes et les enfants et les autres groupes vulnérables, de préférence dans des secteurs problématiques comme la

santé et l'éducation. Parallèlement, il n'en faudrait pas moins qu'ils continuent à se concerter systématiquement pour mettre l'accent sur l'aide humanitaire et la défense et la promotion des droits de l'homme et tenir pleinement compte des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

52. À l'exception des faits nouveaux mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, la situation des droits de l'homme au Myanmar n'a pas progressé et se serait même plutôt détériorée. La répression de l'exercice des droits civils et politiques se poursuit et s'intensifie chaque fois que la population manifeste publiquement son mécontentement ou que d'aucuns exercent une activité politique au grand jour. Le Gouvernement continue à s'appuyer sur l'appareil judiciaire pour interdire et réprimer l'exercice des droits fondamentaux que sont les libertés de pensée, d'expression, de réunion et d'association – en particulier lorsqu'elles servent à exercer des droits politiques légitimes – et bafoue constamment les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, lorsqu'il ne les viole pas. Le règne du droit est une pure abstraction, le pouvoir judiciaire étant soumis au régime et ne lui servant que d'instrument de répression.

53. En dépit des obligations internationales que le Myanmar a librement contractées, le Gouvernement n'a pris aucune mesure digne de ce nom pour restreindre le recours au travail forcé, qui n'est rien d'autre qu'une forme contemporaine d'esclavage, mais n'en continue pas moins d'être pratiqué au nom de la tradition, voire du développement économique.

54. Dans les régions du pays où vivent des minorités ethniques, le contrôle politique et administratif absolu exercé par le Gouvernement incite l'armée à faire preuve de la pire barbarie; les brutalités, les viols, les meurtres et autres violations des droits de l'homme qu'elle commet sont monnaie courante et n'épargnent ni les personnes âgées, les femmes et les enfants, ni les personnes affaiblies.

55. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial doit malheureusement renouveler les recommandations qu'il a formulées dans son dernier rapport à l'Assemblée générale.